

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° 2014-183 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Ville de NICE, installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale (cuisine centrale)

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- le SDAGE (SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 en vigueur le 20 décembre 2015), le SAGE (SAGE Nappe et Basse vallée du Var révisé le 13 octobre 2015), les plans déchets (Programme national de prévention des déchets 2014-2020 approuvé le 28/08/2014, Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux de la région PACA 2014, Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Alpes Maritimes 2010), le PLU de la Ville de NICE (approuvé par délibération du 23 décembre 2010 modifié le 27 janvier 2017);
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- la demande présentée, en date du 26 avril 2017, par la ville de Nice dont le siège social est Mairie de Nice, 5 Rue de l'Hôtel de ville, 06364 Nice Cedex 4pour l'enregistrement d'installations de (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale.(rubriques n° 2221.de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Nice;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés;
- VU le permis de construire n° PC00608816S0252 délivré le 11 avril 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2017.fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'absence d'observations du public sur le registre ouvert en mairie annexe 75, bld Paul Montel 06364 NICE Cedex 4, entre le mardi 6 juin 2017 et le mardi 4 juillet 2017 ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés entre le mardi 6 juin 2017 et le mercredi 5 juillet 2017 ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Laurent-du-Var rendu le 7 juin 2017, préconisant un traitement paysager en rive droite du Var ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de Nice rendu le 23 juin 2017 ;
- VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis du maire de Nice compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport du 3 mai 2017.de l'inspection des installations classées :

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à être réhabilité dans le cadre d'un établissement public,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la cuisine centrale de la ville de Nice..représentée par M. le maire de Nice dont le siège social est situé à Mairie de Nice, 5 Rue de l'Hôtel de ville, 06364 Nice Cedex 4 faisant l'objet de la demande susvisée du 26 avril 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Nice, à l'adresse 271 Boulevard du Mercantour, 06200 Nice. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime
2221.B.1 2220.B.1.b	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation	La cuisine centrale de Nice aura une capacité de production de 30 000 repas par jour à destination des scolaires, des centres de loisirs, des crèches et des PAI.	3 t/j	E
	B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : 1- supérieure à 2 t/j			
	Préparation ou conservation de produits		9 t/j	D
	alimentaires d'origine végétale			
2230.2	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation etc., du ou des produits issus du lait)		8000 l/j	D
2910.A.2	A. Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel,		3,310 MW	DC
4802.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006		1114 kg	DC

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Les coordonnées Lambert II étendu du centre du site sont les suivantes
NICE	51OP	x = 991 779 m y = 1 866 665 m z = 18 m

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande Version 4 N° A531862025 du 26 avril 2017

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4, MISE A L'ARRET DEFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.1 MISE A L'ARRET DEFINITIF

En cas de mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant en informera le préfet, au minimum trois mois avant celui-ci et dans les formes définies à l'article R512-46-25 du Code l'Environnement.

L'exploitant remettra l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers et inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement

S'agissant d'un équipement public dont l'exploitation n'est pas limitée dans la durée, l'arrêt définitif de l'installation n'est pas envisagé à ce jour.

Les principes constructifs retenus pour l'exécution de la Nouvelle Cuisine Centrale lui permettront d'être réhabilitée dans le cadre d'un établissement public.

Une fois le ou les types d'usages déterminés, l'exploitant transmettra au préfet, dans un délai fixé par ce demier, un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation (mémoire de réhabilitation), conformément à l'article R512-46-26 du Code de l'Environnement

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 3/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 7/06/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes)
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2230.B.2)

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. EXECUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice de la protection des populations (inspection des installations classées), le maire de Nice, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 2.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Fait à Nice, le

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet, Le Secrétaire Génér ODRP 37/1

2 3 ADUT 2017

Frederic MAC KAIN